

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du 26 Octobre 2022

Présents : MM. ROCHER Lionel - POLI J.Marie - ILAFKIHEN Tarik - Mmes GONDRAN Lina - GUEGAN Martine

Excusés : M. CRESPIN Raymond

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N°95 : VENTOUX SUD / LES AGLES EMAF – Coupe Esperance du 16/10/2022
DOSSIER N°96 : PIOLENC AS / ST DIDIER PERNES – Coupe Esperance du 16/10/2022
(dossier transmis à la Commission de Discipline)
DOSSIER N° 98 : ST JEAN DU GRES / RASTEAU AS – Coupe Esperance du 16/10/2022
DOSSIER N° 101 : OPPEDE MAUBEC LUBERON / MONDRAGON SPC – Coupe Esperance du 16/10/2022
DOSSIER N° 104 : ORANGE FC / CAUMONT SC – District 4 du 02/10/2022
DOSSIER N° 112 : US AUTRE PROVENCE / MONDRAGON SC – District 4 du 23/10/2022
DOSSIER N° 114 : AVIGNON AC / CABANNES CO – Féminine à 11 D1 du 30/10/2022
DOSSIER N°115 : CAMARET AS / CARPENTRAS FC – District 4 du 23/10/2022
DOSSIER N° 116 : PERTUIS USR / GADAGNE SC – District 4 du 23/10/2022
DOSSIER N° 117 : LES MINOTS DU VASIO / MIRABEL US– District 4 du 23/10/2022
DOSSIER N° 118 : COURTHEZON JONQUIERES SP / SORGUES ESP– U16 D1 du 16/10/2022
DOSSIER N° 119 : COURTHEZON JONQUIERES SP / COURTHEZON JONQUIERES SP– U16 D2 du 15/10/2022
DOSSIER N° 120 : SAINT REMY FC / TARASCON FC – U15 Féminine à 8 du 15/10/2022


DOSSIERS EN ATTENTE

- DOSSIER N° 99 : AVIGNON OUEST FC / BEDARRIDES AS – Coupe Esperance du 16/10/2022
DOSSIER N° 113 : PERTUIS USR / DENTELLES FC– U17 D1 du 16/10/2022


RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N °95 : VENTOUX SUD / LES AGLES EMAF – Coupe Esperance du 16/10/2022

Vu la réclamation d'après match envoyée par Monsieur CHERAITI Chems du club de VENTOUX SUD irrecevable car ne correspond pas au règlement de la Coupe de l'Espérance

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain VENTOUX SUD – LES ANGLES EMAF = 1 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 98 : ST JEAN DU GRES / RASTEAU AS – Coupe Esperance du 16/10/2022

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le capitaine de RASTEAU irrecevable car ne correspond pas au règlement de la Coupe de l'ESPERANCE



Vu la confirmation de réserve reprenant les termes de la réserve irrecevable car ne correspond pas au règlement de la Coupe de l'ESPERANCE

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain ST JEAN DU GRES – AS RASTEAU 2 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 101 : OPPEDE MAUBEC LUBERON / MONDRAGON SPC – Coupe Esperance du 16/10/2022

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le capitaine de MONDRAGON irrecevable car ne correspond pas au règlement de la Coupe de l'ESPERANCE

Vu la confirmation de réserve reprenant les termes de la réserve irrecevable car ne correspond pas au règlement de la Coupe de l'ESPERANCE

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain OPPEDE MAUBEC – MONDRAGON SPC 4 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 104 : ORANGE FC / CAUMONT SC – District 4 du 02/10/2022

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ORANGE FC n'a pas pu transmettre la FMI

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.



Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ORANGE FC d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de ORANGE FC et CAUMONT FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 112 : **US AUTRE PROVENCE / MONDRAGON SC – District 4 du 23/10/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le capitaine de SC MONDRAGON.
Cette réserve porte sur la qualification ou la participation de l'ensemble de l'équipe de US AUTRE PROVENCE au motif : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.
Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique le 24/10/2022 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licences de la Ligue Méditerranée, il s'avère que :

- ZERIFI ZOUBIR
- BOUMHAH KHALID
- HOMMAGE DAMIEN
- MESSAAD TAOIFIK
- KIDDI MARWAN

Sont titulaires d'une licence mutation hors période

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à US AUTRE PROVENCE pour en porter bénéfice à SC MONDRAGON

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 114 : **AVIGNON AC / CABANNES CO – Féminine à 11 D1 du 30/10/2022**

Vu le courrier électronique de Mademoiselle LAURENCOT du CO CABANNES en date du 24/10/2022 qui précise :

« L'équipe de CABANNES ne sera pas présente à la rencontre du 30/10/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CABANNES CO (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N °115 : CAMARET AS / CARPENTRAS FC – District 4 du 23/10/2022

Vu le courrier électronique de Monsieur BUFFE Cédric du club de CARPENTRAS en date du 23/10/2022 qui précise :

« L'équipe de CARPENTRAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 23/10/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 116 : PERTUIS USR / GADAGNE SC – District 4 du 23/10/2022

Vu le courrier électronique Du secrétariat de USR PERTUIS en date du 22/10/2022 qui précise :

« L'équipe de USR PERTUIS ne sera pas présente à la rencontre du 23/10/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à USR PERTUIS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 117 : LES MINOTS DU VASIO / MIRABEL US– District 4 du 23/10/2022

Vu le courrier électronique des MINOTS DU VASIO en date du 21/10/2022 qui précise :

« L'équipe de MINOTS DU VASIO ne sera pas présente à la rencontre du 23/10/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MINOTS DU VASIO (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 118 : COURTHEZON JONQUIERES SP / SORGUES ESP– U16 D1 du 16/10/2022

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :



« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de SORGUES ESP n'a pas pu utiliser la tablette pour absence d'identifiant.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club de SORGUES ESP est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de SORGUES ESP d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de SP COURTHEZON JONQUIERES

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de SORGUES ESP d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 119 : **COURTHEZON JONQUIERES SP / COURTHEZON JONQUIERES SP- U16 D2 du 15/10/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de SP COURTHEZON JONQUIERES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de SP COURTHEZON JONQUIERES.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**



DOSSIER N° 120 : **SAINT REMY FC / TARASCON FC – U15 Féminine à 8 du 15/10/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de TARASCON FC n'a pas pu utiliser la tablette pour absence d'identifiant.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club de TARASCON FC est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de TARASCON FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de ST REMY FC et TARASCON FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Réunion du 24 Octobre 2022

Présents : M. ROCHER Lionel - Mmes GONDRAN Lina - GUEGAN Martine

Excusés : MM. POLI J.Marie - ILAFKIHEN Tarik -CRESPIN Raymond

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 79 : **ORANGE GRES US / LAPALUD US – Coupe Roumagoux du 09/10/2022**

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 95 : **VENTOUX SUD / LES AGLES EMAF – Coupe Esperance du 16/10/2022**

DOSSIER N° 96 : **PIOLENC AS / ST DIDIER PERNES – Coupe Esperance du 16/10/2022**

DOSSIER N° 98 : **ST JEAN DU GRES / RASTEAU AS – Coupe Esperance du 16/10/2022**

DOSSIER N° 99 : **AVIGNON OUEST / BEDARRIDES AS – Coupe Esperance du 16/10/2022**

DOSSIER N° 101 : **OPPEDE MAUBEC LUBERON / MONDRAGON SPC – Coupe Esperance du 16/10/2022**

DOSSIER N° 104 : **ORANGE FC- CAUMONT SC – District 4 du 02/10/2022**



RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 79 : **ORANGE GRES US / LAPALUD US – Coupe Roumagoux du 09/10/2022**

Vu la réclamation d'après match envoyée par Monsieur Barrat C. secrétaire de **US GRES ORANGE** par courrier électronique en date du 10 Octobre 2022

Cette réclamation porte sur :

Point 1 : sur l'ensemble de l'équipe de **LAPALUD** ayant présenté ce jour plus de 2 mutés hors période

Point 2 : sur l'ensemble de l'équipe de **LAPALUD** ayant 2 joueurs avec licences non actives.

Vu la réponse envoyée par le club de **LAPALUD US** en date du 16 octobre 2022 suite à la demande de la CSR

Attendu qu'après vérification du fichier licences de la Ligue de la Méditerranée, il s'avère :



Point 1 : seul un joueur a le cachet Mutation Hors période

Point 2 : tous les joueurs étaient qualifiés pour participer à la rencontre du 09/10/2022

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit les réclamations non fondées sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain US GRES ORANGE / US LAPALUD 2 - 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

